

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°24-79

Attribution du marché n°2023-12 relatif aux travaux d'extension du dispositif de vidéoprotection de la ville d'Orsay et maintenance d'un an de l'ensemble du dispositif

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2123-1, R.2123-1 et R.2123-4 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2024-35 du 29 avril 2024 portant délégation de pouvoir du conseil municipal à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 01/12/2023 sur la plateforme dématérialisée achatpublic.com sous la référence n°4024245, sur Le Moniteur le 15/12/2023 sous la référence AO-2350-0051 et sur Marchés Online le 02/12/2023 sous la référence AO-2350-0051,

Vu l'avis d'appel public rectificatif publié le 15/12/2023 sur la plateforme dématérialisée achatpublic.com sous la référence n°4027705, sur Le Moniteur le 22/12/2023 sous la référence AO-2351-3541 et sur Marchés Online le 16/12/2023 sous la référence AO-2351-3541,

Vu l'offre proposée à la collectivité par le candidat,

Considérant que la société EFDI domiciliée au 47 ZA les Forges à SAINTENY (50500) a remis l'offre la plus économiquement avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché n°2023-12 concernant les travaux d'extension du dispositif de vidéoprotection de la ville d'Orsay et maintenance d'un an de l'ensemble du dispositif dont les montants pour les deux postes se décomposent comme suit :

Nom du poste	Montant TTC
Tranche ferme du poste n°1 : prix forfaitaire comprenant les nouvelles installations et la maintenance préventive	263 645,84€
Tranche optionnelle du poste n°1 : prix forfaitaire comprenant la migration Milestone et l'IA à postériori	64 682,56€
Poste n°2 à prix unitaires pour la maintenance curative sur devis avec un montant maximum total	7 200€

Article 2 - Le présent marché est conclu à compter de sa date de notification pour une durée totale d'un an.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objets de la présente décision seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et publiée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 05 JUIN 2024



Par délégation du conseil municipal
Rémi DARMON
Maire d'Orsay

Certifié exécutoire, compte tenu
De sa publication le :

05 JUIN 2024